



RGPD

Nous prenons soin (aussi) de vos données personnelles



Pourquoi le médecin du travail constitue un dossier en santé au travail sur vous ?

Votre médecin du travail est amené à recueillir et à conserver dans un dossier informatique, le Dossier Médical en Santé Travail (DMST), des informations sur votre état de santé. La tenue du dossier médical de chaque salarié est obligatoire (Articles L4624-2, R4625-33 et R4626-35 du Code du travail). Ce dossier a pour objectif, d'une part d'aider le médecin du travail :

- à apprécier le lien entre l'état de santé, le poste et les conditions de travail de chaque travailleur,
- à proposer des mesures de prévention,
- à faire des propositions en termes d'amélioration ou d'aménagement du poste ou des conditions de travail et de maintien ou non dans l'emploi.

Et d'autre part de participer à la traçabilité :

- des expositions professionnelles,
- des informations et conseils de prévention professionnels délivrés au travailleur.



Quelle est sa durée de conservation ?

Il est conservé en principe pendant 40 ans à compter de la date de votre dernière visite ou du dernier examen, par référence aux dispositions de l'article R. 4624-45-8 du Code du travail. Dans certains cas spécifiques, la durée de conservation peut être prolongée :

- 50 ans après la fin de la période d'exposition à des agents chimiques dangereux (article R. 4412-55 du Code du travail),
- Jusqu'à 40 ans après la cessation de l'exposition à des agents biologiques (article R. 4426-9 du Code du travail),
- Jusqu'à ce que le travailleur exposé à des rayonnements ionisants ait atteint l'âge de 75 ans

et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants (article R. 4451-83 du Code du travail).

Votre dossier est hébergé sur les serveurs de Trustteam, hébergeur données de santé en Belgique, conforme à la norme ISO/IEC 27001. Nous utilisons l'application PULSE, développée par l'éditeur Trustteam, pour la gestion de votre dossier médical.



Quelles sont les modalités de constitution du DMST ?

Le DMST doit être constitué pour chaque travailleur bénéficiant d'un suivi individuel de son état de santé par un service de prévention et de santé au travail (SPST). Il doit être créé obligatoirement sous format numérique sécurisé, facilitant ainsi le partage d'informations entre les différents professionnels.

Le DMST peut être constitué par le médecin du travail ou par un professionnel de santé de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier en santé au travail, sous l'autorité du médecin du travail, lors de la visite d'information et de prévention ou lors de l'examen médical d'aptitude à l'embauche. Ces professionnels de santé peuvent désormais constituer le DMST de tout salarié, y compris s'il bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR).



Quels éléments doivent obligatoirement figurer dans le DMST ?

Le DMST retrace, dans le respect du secret médical,

les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. Les éléments obligatoires incluent :

- Les données d'identité du travailleur (données médico-administratives, contact de son médecin traitant),
- Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé (caractéristiques des postes de travail, secteur d'activité, données d'exposition à des facteurs de pénibilité, mesures de prévention mises en place),
- Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé,
- Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de coordination et de continuité de la prise en charge du travailleur,
- Les informations concernant les attestations, avis et propositions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou les mesures d'aménagement du temps de travail, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux,
- La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son DMST,
- Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur à l'accès à son DMST, notamment

par le médecin praticien correspondant, les différents professionnels des SPST ou encore par un autre SPST.



Qui sont les professionnels autorisés à avoir accès au DMST ?

Outre le médecin du travail, ce dossier peut être consulté et alimenté, sous la responsabilité de ce dernier, par les collaborateurs médecins, les internes en médecine du travail, les infirmiers, ainsi que le médecin praticien correspondant, sauf opposition du travailleur. L'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP) et le conseiller en prévention des risques professionnels (sur délégation du médecin du travail et sous sa responsabilité) peuvent également alimenter et consulter certaines informations du DMST.



Quels sont vos droits et comment les exercer ?

Le travailleur a accès à son DMST à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. Pour exercer ce droit, il n'a pas besoin de motiver sa demande. Le travailleur doit être informé, lors de la création de son DMST, de son droit de s'opposer à l'accès à son DMST par le médecin praticien correspondant ou par les professionnels chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de son état de santé.

Pour toute question relative à la protection de vos données ou pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser directement à votre médecin du travail ou envoyer un email à dpo@horizonsantetravail.fr. En cas de difficultés, vous pouvez également saisir la Commission nationale de l'informatique et des

libertés (CNIL) d'une réclamation.



Quelles sont les règles relatives à la conservation du DMST ?

Le DMST doit être conservé pendant une durée de 40 ans à compter de la date de la dernière visite ou du dernier examen du titulaire au sein du SPST concerné (dans la limite d'une durée de 10 ans à compter de la date du décès de la personne titulaire du dossier). Certaines exceptions sont prévues, notamment pour des expositions à des agents chimiques, biologiques ou des rayonnements ionisants, avec des durées de conservation spécifiques.



Quels sont les liens entre le DMST et le dossier médical partagé (DMP) ?

Le DMP est un carnet de santé numérique qui conserve et sécurise les informations de santé d'une personne bénéficiaire du régime de la Sécurité sociale. A terme, le médecin du travail chargé du suivi individuel de l'état de santé d'une personne pourra accéder à son DMP et l'alimenter, sous réserve de son consentement et de son information préalable quant aux possibilités de restreindre l'accès au contenu de son dossier. Certains éléments du DMST pourront également alimenter le DMP.



Pour toute question ou exercice de vos droits, contactez par mail dpo@horizonsantetravail.fr ou la CNIL en cas de non réponse dans les 8 jours.